



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PPG AC FRANCE – commune de MOREUIL**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment son annexe II – Point 1.4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment son annexe 1 (tableau II), articles III.7 V et VI.5 II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 autorisant la société PPG AC FRANCE à exploiter une installation de fabrication et stockage de peintures à Moreuil (80110), en particulier l'article 8.2.7 (moyens de lutte contre l'incendie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le plan d'opération interne de l'établissement (version du 24 juillet 2025), en particulier le scénario 2 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 31 juillet 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 15 octobre 2025 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les réponses de l'exploitant au rapport susvisé reçues les 30 octobre 2025 et 4 février 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 2 juillet 2026, réceptionné le 7 juillet 2026 , afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 31 juillet 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'état des stocks et son plan de localisation des stockages incomplets, l'absence d'état des stocks vulgarisé, l'outil de recherche des fiches de données de sécurité (FDS) avec un niveau opérationnel insuffisant et l'absence de fiche de données de sécurité FDS pour certains produits, et ce contrairement aux dispositions de l'article annexe II point 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé prévoyant « *Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :*

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est (...) accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

(...)

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses (...) Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »

- la distance approximative des liquides inflammables avec la paroi de la cellule est de l'ordre de 10 cm et ce contrairement aux dispositions de l'annexe I (tableau II) article III.7 V de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé prévoyant « *Une distance minimale (...) est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.* » ;

- l'absence d'attestation de conformité du système d'extinction prenant en compte la modification du système (changement de produit pour l'émulseur avec de la mousse non fluorée) et ce contrairement aux dispositions de l'annexe I (tableau II) article VI.5 II de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé prévoyant « *une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*»

- débit insuffisant (39 m³/h) du poteau incendie n°3 (public) lors du test en simultané du 19 novembre 2024 susvisé qui intervient dans le scénario le plus défavorable (scénario 2) du POI du 24 juillet 2025 susvisé, et ce contrairement aux dispositions de l'article 8.2.7 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 susvisé prévoyant « *des poteaux incendie complètent ces réserves : (...) ces poteaux (...) assurant un débit minimum de 1000l/min (60 m³/h) pendant deux heures, en simultané, et sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'exploitant s'assure de la disponibilité [des poteaux incendie publics], et le cas échéant, les substitue par des moyens propres et équivalents.* » ;

2. le courrier du 4 février 2026 ne permet pas de lever les non-conformités en l'état ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PPG AC FRANCE de respecter les dispositions de l'annexe II point 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, des articles de l'annexe I (tableau II) III.7 V et VI.5.II de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé et l'article 8.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société PPG AC FRANCE sise zone industrielle de Thennes, 80110 Moreuil est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – ÉTAT DES STOCKS

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe 2 point 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Les documents justifiant du respect de la prescription sont transmis dans le même délai qu'énoncé précédemment.

ARTICLE 3. – STOCKAGE

Dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe I (tableau II) article III.7 V de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé prévoyant « *Une distance minimale (...) est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.* ».

Les documents justifiant du respect de la prescription sont transmis dans le même délai qu'énoncé précédemment.

ARTICLE 4. – ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe I (tableau II) article VI.5 II de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé.

Les documents justifiant du respect de la prescription sont transmis dans le même délai qu'énoncé précédemment. Ils doivent prendre en compte la modification du système (changement de produit pour l'émulseur avec de la mousse non fluorée).

ARTICLE 5. – DISPONIBILITÉ DES MOYENS

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 8.2.7 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 susvisé prévoyant « des poteaux incendie complètent ces réserves : (...) ces poteaux (...) assurant un débit minimum de 1000l/min (60 m³/h) pendant deux heures, en simultané, et sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'exploitant s'assure de la disponibilité [des poteaux incendie publics], et le cas échéant, les substitue par des moyens propres et équivalents» pour le poteau incendie n°3 ;

Les documents justifiant du respect de la prescription sont transmis dans le même délai qu'énoncé précédemment.

ARTICLE 6. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PPG AC FRANCE.

Amiens, le 24 AOÛT 2026

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet d'Abbeville



Laurent GUILLEMOT